



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMMOBILIERE DU MOULIN SCI

Parc Industriel Ouest
rue Fleteau
37110 Château-Renault

Références : 2024-873
Code AIOT : 0010013702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement IMMOBILIERE DU MOULIN SCI implanté Avenue du 8 mai 1945 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMOBILIERE DU MOULIN SCI
- Avenue du 8 mai 1945 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010013702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de stockage de matières combustibles de la société IMMOBILIÈRE DU MOULIN est enregistré par l'arrêté préfectoral n°20637 du 19/02/2019.

Le site est exploité par la société LESTRA (cellules 1 et 2) et la société MTJ (cellule 3).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Étude des distances des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Disponibilité des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Vérification des RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 14	Sans objet
12	Consigne de fonctionnement de la vanne d'obturation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 21	Sans objet
14	Entretien des séparateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles</p>

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

L'état des stocks est géré séparément par chaque exploitant.

Lors de la visite d'inspection, la société MTJ et la société LESTRA ont présenté leur état des stocks, sous la forme d'une liste de l'ensemble des produits stockés, sans préciser leur nature (mention de danger pour les matières dangereuses, ou typologie pertinente par rapport au risque). Cela ne permet pas d'avoir une information rapide sur la nature et la quantité de produits stockés par cellule.

L'état des stocks ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exploitant ne possède pas les fiches de données de sécurité pour le combustible des motos-pompes du système de sprinklage.

L'exploitant avait indiqué qu'il ne procède pas au stockage de matériaux combustibles pour

l'alimentation des moto-pompes du système de sprinklage, le remplissage des réservoirs s'effectuant directement à partir de camion-citerne. Néanmoins, le produit est utilisé sur site et peut générer une pollution en cas d'accident.

Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant a présenté la fiche technique du fioul domestique en date du 15/11/2016. Puis il a envoyé une deuxième fiche technique par courriel du 13/12/2024. Il ne s'agit pas de fiches de données de sécurité (FDS) dont le contenu est défini à l'annexe II du règlement REACH.

L'écart précédemment identifié est maintenu.

L'exploitant ne possède pas de fiches de données de sécurité (FDS) pour le combustible des motos-pompes du système de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Étude des distances des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une modélisation des distances des effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée par la méthode FLUMILOG en 2018 dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Une palette type dite « LESTRA » (palette de dimension 1,2x1,0x2,2m composée de : 5kg PE, 10kg carton, 20kg palette bois, 215kg synthétiques ; puissance dégagée de 891,6 kW) a été prise en

compte pour la modélisation pour les 3 cellules. Nota : les dimensions standards d'une palette type 1510 sont de 1,2x0,8x1,5m, sa puissance est de 1 525,0 kW.

Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant a indiqué que des emballages plastiques vides sont stockés dans la cellule 3. Cela ne correspond pas à la palette type « LESTRA » prise en compte pour la modélisation des distances des effets thermiques en cas d'incendie.

La modélisation des distances des effets thermiques en cas d'incendie a été réalisée pour un type de produits qui ne correspond pas au produits réellement stockés pour la cellule 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé :
L'inspection demande à être destinataire du P.V. du S.D.I.S. ainsi que du P.V. de réception réalisé par la société VEOLIA sur les installations de protection incendie.

Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant a présenté l'avis SDIS du 20/03/2020. Il indique que le contrôle initial du poteau incendie a été réalisé par Veolia en 2020, le débit était de 60 m³/h. Il n'a pas été réalisé d'essai plus récent.

L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif récent démontrant la disponibilité effective du débit

du poteau incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage (Q1) réalisé par la société AAI en date du 20/08/2024. Il est noté une non-conformité identifiée depuis 2020. L'exploitant indique que cette non-conformité a été régularisée, mais que cela a été conservé dans le rapport. Il est considéré que les non-conformités du rapport correspondent à celles en cours à la date du contrôle. L'exploitant doit s'assurer que le rapport ne fait état que des points observés lors du contrôle, ou indique clairement pour les observations antérieures si elles sont levées. Sur site, il a été constaté que le tableau de suivi hebdomadaire de l'installation est complété. Il a également été constaté que le jaugeur de la réserve carburant est HS, le technicien AAI présent lors de la visite précise que le niveau de carburant est toujours vérifié (observation visuelle en démontant le jaugeur). Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à plusieurs tests :
- Test du bon fonctionnement de la pompe jockey :
La pression initiale dans le réseau sprinklage est à 10 bar environ, constaté sur le manomètre. Le technicien AAI a simulé une chute de pression. La pompe jockey s'est déclenchée à 9,5 bar environ. La cloche s'est activée. Le test est concluant.
- Test du bon fonctionnement du groupe motopompe n°2 :
Le technicien précise qu'en raison d'une fuite et d'un problème de fixation, le test n'est pas réalisé à un débit 100 % (615 m ³ /h). Il a déclenché le groupe-motopompe n°1 (déclenchement à 7,5 bar) avec un débit atteint de 250 m ³ /h.

<p>Le test est concluant, dans des conditions de débit moindre.</p> <p>- Test du point F de la cellule 1 :</p> <p>Le technicien AAI a ouvert le robinet de purge vers l'extérieur. L'eau est bien rejetée au niveau du robinet extérieur. Le test est concluant.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la non-conformité du réseau sprinklage identifiée depuis 2020 est levée.</p> <p>Le jaugeur de la réserve carburant du système sprinklage ne fonctionne pas. Un problème de fixation et une fuite empêche la réalisation des essais à un débit de 100%.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exploitant doit fournir le rapport de vérification des installations électriques.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en date du 13/09/2024 (intervention du 08/08/2024) réalisé par la société APAVE concernant les cellules 1 et 2. Ce document fait état de 32 observations, dont 30 observations récurrentes. Le certificat Q18 joint au rapport précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (3 non-conformités sont listées, identifiées depuis 2021). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de mise en conformité.</p> <p>Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques pour la cellule 3, et le local haute tension.</p> <p>Les installations électriques présentent un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des installations électriques sont vérifiées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]</p> <p>(Art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, l'exploitant avait indiqué que conformément aux conclusions de l'analyse des risques inhérents à la foudre (ARF) fournies à l'appui du dossier de demande d'enregistrement, des liaisons équipotentielles ont été installées sur l'ensemble des éléments conducteurs, ainsi qu'un parafoudre permettant de protéger l'installation des surtensions au niveau du tableau électrique. Le constat suivant a été formulé : l'exploitant doit fournir le rapport de vérification de la conformité des liaisons équipotentielles sur l'ensemble des éléments conducteurs et du dispositif parafoudre mis en place.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Les installations électriques ne font pas l'objet de vérifications.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vérification des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le procès-verbal d'intervention sur le parc RIA réalisé par EUROFEU SERVICES en date du 04/04/2024, pour les cellules 1 et 2. Il a présenté le rapport de vérification des RIA du 18/01/2024 pour la cellule 3.</p> <p>Par échantillonnage, il a été constaté sur site la présence d'une date de vérification pour le RIA n°26 présent en cellule 1 (22/10/2024). Cette date ne correspond pas à la date du PV.</p> <p>La date de vérification présente sur le RIA observé sur site n'est pas cohérente avec la date de vérification indiquée sur le PV.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Exercice évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports d'observation d'exercice d'évacuation incendie en date des 14/05/2024 et 26/11/2024.</p> <p>Pas de non-respect des prescriptions constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé dans les 3 mois qui suivent le début de l'exploitation (15 avril 2019).

Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas été réalisé d'exercice incendie.

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les consignes ont été mises à jour. Elles ne sont pas regroupées au sein d'un plan de défense incendie.

L'exploitant ne dispose pas d'un Plan de Défense Incendie (PDI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consigne de fonctionnement de la vanne d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 21

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exploitant n'a pas établi et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel, un document complet de consignes de sécurité, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la vanne d'obturation.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, il a été constaté sur site que les consignes de fonctionnement de la vanne d'obturation sont affichées à proximité de cette vanne.</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des valeurs limites dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/02/2020, le constat suivant a été formulé : l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il respecte les seuils de rejet de matières polluantes pour les eaux pluviales.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10/12/2024, l'exploitant indique qu'une analyse est prévue prochainement. Il a présenté le mail en date du 05/12/2024 de la société SOCOTEC indiquant</p>

qu'une intervention devait avoir lieu le 09/12/2024. Elle n'a pas pu être réalisée, faute de pluie.

L'écart est maintenu :

L'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il respecte les seuils de rejet de matières polluantes pour les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Entretien des séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que les séparateurs à hydrocarbures sont curés annuellement par la société SOA. Il a présenté le bordereau de suivi de déchet correspondant : BSD-20241108-PH4QXA2B5 correspondant à l'enlèvement d'environ 1 tonne de mélanges de déchets de séparateurs (code déchet 13 05 08*).

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

<p>[...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>